

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-336 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public CHEMIN DE LA GRASSERIE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

 \mathbf{Vu} la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-317 du 17 octobre 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans le guartier Saint Maurille ouest, notamment chemin de la Grasserie ;

Vu la demande formulée **le 2 octobre 2023** par la **SARL GODICHEAU** sise 1, rue des Mûriers – ZI Les Ronces - 49540 MARTIGNE-BRIAND, pour l'occupation du domaine public **chemin de la Grasserie** par un échafaudage sur pieds dans le cadre de travaux de réfection de toiture d'une maison d'habitation au **numéro 7** de la voie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise pour cette occupation du domaine public ;

Arrête:

- Article 1 Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, du lundi 30 octobre au vendredi 29 décembre 2023 inclus, installation et repli de chantier compris.
- Article 2 Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, la SARL GODICHEAU est autorisée à occuper le domaine public chemin de la Grasserie au droit du numéro 7 par un échafaudage sur pieds sur trottoir, sans débordement sur chaussée dans toute la mesure du possible, ou de telle sorte qu'en toute circonstance une largeur de chaussée suffisante garantisse le passage du véhicule de collecte des déchets (petite benne) d'Angers Loire Métropole dans le sens habituel de la tournée.
- Article 3 Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir en permanence :
- → la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens : stabilisation du dispositif sur la voirie et en hauteur, calage et arrimage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants...);
- → l'intégrité et la propreté du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de weekend et en fin de chantier; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).
- **Article 4** En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.
- **Article 5** De même, l'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

AMPS 23-DST-336 DU 25/10/23 - 1/2

- **Article 6** En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.
- **Article 7** Dès son arrivée sur le site d'intervention, l'entreprise affichera le présent arrêté sur son équipement et l'y maintiendra toute la durée de l'occupation du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.
- Article 8 Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le vendredi 15 décembre 2023_à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.
- **Article 10** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.
- **Article 11 –** Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 23-DST-337 du 25 octobre 2023 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.
- **Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 25 octobre 2023

Pour le maire,

L'adjoint délégué aux travaux Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 26/10/2023 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé Tél. 02 41 79 75 75 mairie@ville-lespontsdece.fr



